Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Coopération internationale en matière de formation et de qualifications professionnelles IBQ

Réglementation de la profession d'

Accompagnateur/trice de randonnée

Date : Mai 2019

Introduction
Les personnes ayant une profession pour laquelle elles sont qualifiées dans leur pays d'origine peuvent également l'exercer en Suisse si elles remplissent les exigences légales. Cette notice explicative a pour but de décrire la réglementation s'appliquant à l'ensemble des activités professionnelles des accompagnateurs de randonnée. Pour exercer ces activités, il importe que les diplômes, certificats ou autres titres attestant des qualifications professionnelles acquises à l'étranger soient comparables avec les titres requis par la loi suisse.

La procédure diffère selon la durée de l'activité professionnelle envisagée en Suisse.
Les professionnels qui s'établissent en Suisse et souhaitent exercer une activité réglementée doivent en premier lieu faire reconnaître leurs qualifications professionnelles : www.sbfi.admin.ch/becc
Les prestataires de services qui sont établis dans un pays de l'UE/AELE et qui souhaitent exercer une activité réglementée en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours par année civile à titre indépendant ou en tant que travailleur détaché ont l'obligation de déclarer leurs qualifications professionnelles. Les qualifications professionnelles sont vérifiées dans le cadre d'une procédure simplifiée : www.sbfi.admin.ch/declaration

Certaines activités professionnelles des accompagnateurs de randonnée ne font pas partie des activités à risque (activités non réglementées). Elles peuvent être exercées sans reconnaissance préalable des qualifications ni obligation de déclaration auprès du SEFRI. Les chances d'exercer son activité professionnelle sur le marché du travail en Suisse sont fonction de l'offre et de la demande. Il est par conséquent possible de postuler directement ou d'accepter des mandats dans le cas d'un indépendant.

1. Délimitation du domaine d'activité

La profession d'accompagnateur de randonnée est réglementée en Suisse, conformément à la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque[1] et à l'ordonnance sur les activités à risques[2]. Les personnes qui ont obtenu leur diplôme à l'étranger doivent faire reconnaître ou vérifier leurs qualifications professionnelles **avant d'exercer** leur profession en Suisse, pour autant que celle-ci rentre dans les catégories définies par la législation.

[1] Loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (RS 935.91)

[2] Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les activités à risque (RS 935.911)

2. Champ d'application de la législation fédérale

Au niveau fédéral, l'ordonnance sur les activités à risque définit les cas dans lesquels l'activité d'accompagnateur de randonnée est réglementée :

- En deçà d'un certain degré de difficulté, l'accompagnement en randonnée n'est pas considéré comme une activité à risque et peut être exercé librement, sans reconnaissance (en cas d'établissement en Suisse) ou sans vérification (pour les prestataires de services) des qualifications professionnelles étrangères (profession non réglementée).

- À partir d'un certain degré de difficulté, l'activité est réservée aux seuls guides de montagne, et est donc interdite aux accompagnateurs de randonnée.

L'ordonnance sur les activités à risque définit les critères suivants :

- Nature de l'activité :
  L'activité d'accompagnateur de randonnée tombe dans le champ d'application de l'ordonnance sur les activités à risque, et est donc réglementée, si elle :

  - est exercée principalement sur le sol de la Confédération helvétique. Exception : le passage temporaire sur sol suisse d'une course partant et arrivant sur sol étranger n'est pas soumis à réglementation ;

  - génère un revenu (provenant d'une activité principale ou accessoire). Exception : le revenu provenant d'activités organisées exclusivement sous la surveillance et la responsabilité d'organisations à but non lucratif (p. ex. Club alpin suisse, club de sport, association de marcheurs, institutions de formation, etc.) ne doit pas être pris en compte.

- Type de terrain pour les randonnées estivales :
  Des randonnées estivales de degré T1 à T3 peuvent être organisées sans autorisation (activité non réglementée). Aucune reconnaissance (en cas d'établissement en Suisse) ou vérification ((pour les prestataires de services) des qualifications professionnelles étrangères n'est ainsi nécessaire.

  L'accompagnement de randonnées de degré T4 et au-delà est réservée aux seuls guides de montagne. Exception : après avoir suivi une formation continue[3] proposée ou reconnue par l'Association suisse des accompagnateurs en montagne ou l'Association suisse des guides de montagne, les accompagnateurs de randonnée peuvent organiser des randonnées alpines de degré T4.

  En d'autres termes, l'accompagnement de randonnées en été peut toujours être exercé sans autorisation, pour autant que les randonnées ne débouchent pas sur le type de terrain réservé aux guides de montagne.

[3] Art. 8, al. 4 de l'ordonnance sur les activités à risque

La typologie retenue est la suivante[4] :

- Vert : activités non soumises à la législation fédérale, et par conséquent non réglementées ;
- Orange : activités réglementées, réservées en principe aux guides de montagne. Exception : accompagnateurs de randonnée avec formation supplémentaire adéquate ;
- Rouge : activités réservées aux guides de montagne et donc interdites aux personnes qui ne disposent pas du diplôme requis.

	Degré	Chemin / balisage / terrain	Exigences
	T1 **Randonnée**	Chemin ou sentier bien tracé. Les endroits exposés sont très bien assurés. Tout risque d'accident peut être éliminé avec un comportement normal. Si balisé : jaune	Aucune, convient aussi en baskets. L'orientation ne pose pas de problèmes, possible même sans carte.
	T2 **Randonnée en montagne**	Chemin ou sentier avec tracé ininterrompu et montées régulières. Terrain parfois raide. Risque de chute pas exclu. Si balisé : blanc-rouge-blanc	Avoir le pied très sûr. Chaussures de trekking recommandées. Capacité élémentaire d'orientation.
	T3 **Randonnée en montagne exigeante**	Sentier pas forcément visible dans le terrain, les passages exposés peuvent être assurés avec des cordes ou des chaînes ; évent. Appui des mains nécessaire pour l'équilibre. Quelques passages exposés avec risques de chute, pierriers, pentes mêlées de rochers sans chemin. Si balisé : blanc-rouge-blanc	Avoir le pied très sûr. Bonnes chaussures de trekking. Capacité d'orientation dans la moyenne. Expérience élémentaire de la montagne.
	T4 **Randonnée alpine**	Sentier parfois manquant, l'aide des mains est quelquefois nécessaire pour progresser. Terrain assez exposé, pentes herbeuses délicates, pentes mêlées de rochers, névés faciles et passages sur glacier non recouverts de neige. Si balisé, aux normes de la FSTP : blanc- bleu-blanc	Etre familier du terrain exposé ; chaussures de trekking rigides. Une certaine capacité d'évaluation du terrain et une bonne capacité d'orientation. Expérience alpine ; en cas de mauvais temps, le repli peut s'avérer difficile.
	T5 **Randonnée alpine exigeante**	Souvent sans chemin, quelques passages d'escalade faciles. Terrain exposé difficile, pentes mêlées de rochers, glaciers et névés présentant un risque de glissades. Si balisé : blanc-bleu-blanc	Chaussures de montagne. Evaluation sûre du terrain et très bonne capacité d'orientation. Bonne expérience alpine et connaissances élémentaires du maniement du piolet et de la corde.
	T6 **Randonnée alpine difficile**	La plupart du temps sans chemin, passages d'escalades jusqu'à II. Souvent très exposé, pentes mêlées de rochers délicates, glaciers sans neige, avec risque accru de glissades. En général non balisé.	Excellentes capacités d'orientation. Expérience alpine confirmée et habitude de l'utilisation du matériel technique d'alpinisme.

- <u>Type de terrain pour les randonnées hivernales en raquettes :</u>
  Les courses en raquettes de degré WT1 et WT2 sont possibles sans autorisation (profession non réglementée).

  Les randonnées en raquettes de degré WT3 sont réglementées et, conformément aux critères décrits ci-dessus, nécessitent une reconnaissance (en cas d'établissement en Suisse) ou une vérification (pour les prestataires de services) des qualifications professionnelles étrangères auprès du SEFRI[5].
  Elles supposent en outre que le parcours ne traverse aucun glacier et que l'usage de moyens auxiliaires tels que crampons, piolets ou cordes ne soit pas nécessaire pour garantir la sécurité des clients.

[4] Annexe 2, chiffre 2 de l'ordonnance sur les activités à risque

[5] www.sbfi.admin.ch/diplomes

Les courses à partir du degré WT4 sont réservées aux seuls guides de montagne. Les accompagnateurs en montagne ne peuvent donc pas exercer d'activité commerciale dans ces catégories.

La typologie retenue est la suivante[6] :

- Vert : activités non soumises à la législation fédérale, et par conséquent non réglementées ;
- Orange : activités réglementées, réservées en principe aux guides de montagne. Exception : accompagnateurs de randonnée avec formation continue adéquate ;
- Rouge : activités réservées aux guides de montagne et donc interdites aux personnes qui ne disposent pas du diplôme requis.

	Degré	Terrain	Dangers	Exigences
	WT1 **Randonnée facile en raquettes**	< 25°. Dans l'ensemble plat ou peu raide. Pas de pentes raides à proximité immédiate.	Pas de danger d'avalanche. Pas de danger de glissade ou de chute.	Connaissances en avalanches pas nécessaires.
	WT2 **Randonnée en raquette**	< 25°. Dans l'ensemble plat ou peu raide. Pas de pentes raides à proximité.	Danger d'avalanche. Pas de danger de glissade ou de chute.	Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches.
	WT3 **Randonnée exigeante en raquette** pour autant que le parcours ne traverse aucun glacier, que l'usage de moyens auxiliaires tels que crampons, piolets ou cordes ne soit pas nécessaire pour garantir la sécurité des clients	< 30°. Dans l'ensemble peu à modérément raide. Courts passages raides.	Danger d'avalanche. Faible danger de glissade, glissades courtes se terminant sans risques.	Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches.
	WT4 **Course en raquettes**	< 30°. Modérément raide. Courts passages raides et/ou traversées de pentes. Partiellement mêlés de rochers. Glacier peu crevassé.	Danger d'avalanche. Danger de glissade avec risque de blessures. Faible risque de chute	Bonnes connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches. Bonne technique de marche. Connaissances alpines élémentaires.
	WT5 **Course alpine en raquettes**	< 35°. Raide. Courts passages raides et/ou traversées de pentes et/ou barres rocheuses. Glacier.	Danger d'avalanche. Risque de chute. Risque de chute en crevasse. Dangers alpins.	Bonnes connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches. Bonnes connaissances alpines. Sûreté du pas.
	WT6 **Course alpine exigeante en raquettes**	< 35°. Très raide. Passages exigeants et/ou traversées de pentes et/ou barres rocheuses. Glacier fortement crevassé.	Danger d'avalanche. Risque de chute. Risque de chute en crevasse. Dangers alpins.	Connaissances de l'évaluation de la situation en matière d'avalanches. Excellentes connaissances alpines. Sûreté du pas dans le rocher, la neige et la glace.

- <u>Obligation d'assurance</u>
  Les accompagnateurs de randonnée sont tenus de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle (couverture : 5 millions de francs)[7].

[6] Annexe 2, chiffre 3 de l'ordonnance sur les activités à risque

[7] Art. 24 de l'ordonnance sur les activités à risque

3. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes[8], les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours de travail par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles régie par la directive 2005/36/CE[9], la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications[10] et l'ordonnance correspondante[11]. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI[12]**.

Autres obligations

Les personnes qui entendent fournir des prestations de services **doivent en outre s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services ?

Des personnes établies dans les Etats de l'UE/AELE et qui souhaitent fournir une prestation de services en Suisse (en tant qu'indépendants ou travailleurs détachés) contre rémunération. Les prestataires de services **ne doivent pas avoir conclu de contrat de travail avec un employeur suisse** et exercent l'activité réglementée en Suisse pendant 90 jours de travail au maximum par année civile. Pour de plus amples informations, une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services est disponible sur le site Internet du SEFRI[13].

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'unité Reconnaissance des diplômes du SEFRI[14].

---

8 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681

9 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée

10 Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS), RS 935.01

11 Ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS), RS 935.011

12 www.sbfi.admin.ch/declaration

13 Note « Définition du prestataire de services »

14 www.sbfi.admin.ch/becc